



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-494 portant mise en demeure faite à la société Baret de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fumay (08170)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'article n°2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « [...] *Si le stockage est en plein air. [...] Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.* » ;

Vu l'article n°2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « [...] *L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.* [...] » ;

Vu l'article n° 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « *Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.* [...] » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de la déclaration n°4697 délivré le 30 mai 2006 à la société BARET pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de FUMAY à l'adresse suivante rue Francis de Pressencé concernant notamment les rubriques 1530, 2410 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF - n°23/255 du 7 juillet 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 juin 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 18 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne respecte pas la distance minimale de 6 mètres vis-à-vis des limites de l'établissement pour ses stockages de bois ;
 - les engins de lutte contre l'incendie n'ont pas la possibilité de passer entre ces stockages et les limites de propriété ;
 - l'exploitant entrepose des déchets de bois issus de son activité sur le pourtour de son site à proximité de la forêt voisine ;
 - le site ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.3, 2.2 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - le non-respect de la distance minimale de 6 mètres vis-à-vis des limites de l'établissement pour les stockages de bois et l'absence de passage entre ces stockages et les limites de propriété pour les engins de lutte contre l'incendie peuvent être à l'origine d'effets dominos vers la forêt voisine en cas d'incendie, et réciproquement ;
 - l'entreposage de déchets de bois sur le pourtour du site peut être à l'origine d'effets dominos vers la forêt voisine en cas d'incendie ;
 - l'absence de rétention peut occasionner en cas d'incendie une infiltration dans les sols d'eaux polluées ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BARET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.4.3, 2.2 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BARET, dont le siège social est situé 156 rue Saint Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 320 242 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite ZA du Charnois - rue Francis de Pressencé à Fumay (08170) :

- les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté en disposant ses stockages de bois à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie ;

- les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté en procédant à l'évacuation des déchets de bois se trouvant sur le pourtour de son site à proximité de la forêt voisine ;
- les dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place un bassin de confinement adapté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Baret et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fumay.

Charleville-Mézières, le **21 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

